



Assemblée générale

Distr. limitée
30 décembre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session
Cinquième Commission
Point 138 de l'ordre du jour
Projet de budget-programme pour 2023

Projet de résolution déposé par le Président de la Commission à la suite de consultations

Fonds de roulement pour 2023

L'Assemblée générale,

Décide ce qui suit :

1. Le montant du Fonds de roulement pour 2023 est fixé à 250 millions de dollars des États-Unis ;
2. Les avances versées par les États Membres, d'un montant total de 150 millions de dollars, seront calculées au moyen du barème des quotes-parts qu'elle a adopté pour l'année 2023, et le montant restant, à savoir 100 millions de dollars, sera imputé sur les soldes inutilisés du budget ordinaire de 2021, à titre exceptionnel et sans créer de précédent, conformément à sa résolution [76/272](#) datée du 29 juin 2022 ;
3. Il sera déduit des montants ainsi calculés :
 - a) Les crédits, d'un montant ajusté de 1 025 092 dollars, revenant aux États Membres en raison du virement d'excédents budgétaires au Fonds de roulement en 1959 et 1960 ;
 - b) Les avances en espèces que les États Membres auront versées au Fonds de roulement pour l'année 2022 en application de sa résolution [76/249](#) datée du 24 décembre 2021 ;
4. Si le total des crédits revenant à un État Membre et des avances qu'il a versées au Fonds de roulement pour 2022 est supérieur au montant de l'avance qu'il doit verser en application du paragraphe 2 ci-dessus, l'excédent sera déduit du montant des contributions dues par cet État Membre pour l'année 2023 ;
5. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement :
 - a) les sommes qui seraient nécessaires pour financer les crédits ouverts en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées à mesure du recouvrement des contributions ;



b) les sommes qui seraient nécessaires pour financer les engagements de dépenses qu'elle a autorisés dans ses résolutions, en particulier la résolution 77/___ du ___ décembre 2022, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires de 2023, étant entendu que le Secrétaire général demandera dans le projet de budget les montants nécessaires au remboursement du Fonds de roulement ;

c) les sommes qui seraient nécessaires pour alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations auto-amortissables, étant entendu que, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, elles ne pourront dépasser 200 000 dollars mais que des avances dépassant ce montant pourront être versées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;

d) avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, les sommes qui seraient nécessaires pour régler les primes d'assurance payables d'avance pour une période d'assurance allant au-delà de l'exercice au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que pendant toute la durée de validité des polices, le Secrétaire général demandera dans le projet de budget de chaque exercice les crédits nécessaires au financement des primes dues au titre de l'exercice considéré ;

e) les sommes qui seraient nécessaires pour que les engagements courants du Fonds de péréquation des impôts puissent être réglés en attendant que celui-ci soit crédité des sommes devant venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds aura été crédité des sommes attendues ;

6. Au cas où la somme prévue au paragraphe 1 de la présente résolution ne suffirait pas à financer les besoins de trésorerie normalement couverts par le Fonds de roulement, le Secrétaire général est autorisé à utiliser pendant l'exercice 2023 des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, aux conditions qu'elle a approuvées dans sa résolution 1341 (XIII) du 13 décembre 1958, ou sur le produit d'emprunts qu'elle aura autorisés.